

provenaient de « lots intra », pour désigner des lots intramunicipaux, alors qu'en réalité, ces bois provenaient plutôt de lots privés, contrevenant ainsi à l'article 13 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (c. I-10, r.2);

NUMÉRO DE FEUILLET	DATE DU CHARGEMENT
60916	6 janvier 2000
56910	6 janvier 2000
56911	6 janvier 2000
56913	6 janvier 2000
56914	6 janvier 2000
56915	6 janvier 2000
56916	6 janvier 2000
56917	6 janvier 2000
56918	6 janvier 2000
56919	6 janvier 2000
56920	5 janvier 2000
56921	5 janvier 2000
56922	5 janvier 2000
56923	5 janvier 2000
56924	5 janvier 2000
56925	5 janvier 2000
56926	5 janvier 2000
56927	5 janvier 2000

NUMÉRO DE FEUILLET	DATE DU CHARGEMENT
56928	5 janvier 2000
56929	5 janvier 2000
56930	5 janvier 2000
56931	5 janvier 2000
56932	5 janvier 2000
56933	5 janvier 2000
56934	5 janvier 2000
56935	5 janvier 2000
56936	5 janvier 2000
56937	4 janvier 2000
56938	4 janvier 2000
56939	4 janvier 2000
56940	4 janvier 2000
56941	4 janvier 2000
56942	4 janvier 2000
56943	4 janvier 2000
56944	4 janvier 2000
56945	4 janvier 2000
56946	4 janvier 2000
56947	4 janvier 2000
56948	4 janvier 2000
56949	4 janvier 2000

56950	4 janvier 2000
-------	----------------

2. À Ferland-Boileau, le ou vers le 4, 5, 6 et 7 janvier 2000, en effectuant un échange de bois opérationnel, entre des bois provenant de lots privés et des bois provenant de lots intramunicipaux, pour contourner l'application du Plan conjoint des producteurs de bois du Saguenay Lac St-Jean, l'intimé a eu recours à des procédés malhonnêtes ou douteux dans l'exercice de ses activités professionnelles, contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (c. I-10, r.2); »

- [2] L'Instruction et l'audition de cette plainte ont eu lieu le 15 janvier 2003.
- [3] Dès le début de l'instruction et de l'audition de cette plainte disciplinaire, l'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité sous les deux (2) chefs de la plainte telle que portée.
- [4] Le comité, séance tenante et unanimement, déclare alors l'intimé coupable sous les deux (2) chefs de la plainte telle que portée.
- [5] Il est alors convenu de procéder immédiatement aux représentations sur sanction.
- [6] Avant de ce faire cependant, le procureur du syndic adjoint plaignant entend procéder au dépôt de divers documents, commenter ceux-ci et faire entendre l'intimé.
- [7] La preuve documentaire associée au témoignage de l'intimé constituent l'essentiel de la preuve dans le présent dossier.

LA PREUVE

[8] De la preuve documentaire et du témoignage de l'intimé, associés aux commentaires du procureur du syndic adjoint, le comité retient ce qui suit.

[9] L'intimé est membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec depuis 1982.

[10] Il agit aujourd'hui à titre de conseiller forestier pour une organisation internationale qui œuvre en Amérique Latine et en Afrique.

[11] À l'époque contemporaine aux gestes reprochés à l'intimé, celui-ci est directeur général de la Coopérative forestière Ferland-Boileau.

[12] La Coopérative forestière Ferland-Boileau exerce la coupe d'arbres et la vente de bois auprès de diverses usines.

[13] La mise en marché de bois dans la région où fait affaires la Coopérative forestière Ferland-Boileau est dirigée et surveillée par le Syndicat des producteurs de bois du Saguenay-Lac-St-Jean en vertu du *Règlement sur l'exclusivité de la vente des producteurs de bois du Saguenay-Lac-St-Jean* (L.R.Q., c. M-35, r.62), édicté en vertu de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles* (L.R.Q., c. M-35).

[14] De fait, l'article 2 du règlement précité est ainsi rédigé :

Article 2

« Le produit visé par le présent règlement est mis en marché sous la direction et la surveillance du Syndicat. »

[15] Or, l'article 1 g) dudit règlement définit le syndicat auquel il est fait référence dans le règlement comme étant le Syndicat des producteurs de bois du Saguenay-Lac-St-Jean.

[16] Le Syndicat des producteurs de bois du Saguenay-Lac-St-Jean est donc, en vertu du règlement précité, chargé de l'administration du *Plan conjoint des producteurs de bois du Saguenay* (R.R.Q., 1981, c.R.M-35, r.64).

[17] Quant à la définition de « produit visé », c'est dans le *Plan conjoint des producteurs de bois du Saguenay* qu'on y retrouve la définition et de façon plus spécifique, à l'article III ainsi rédigé :

Article III

« Le bois, feuillu ou résineux, provenant du boisement d'un producteur intéressé ou d'un boisement sur lequel un permis de coupe est détenu par un producteur intéressé, hormis les permis émis par le ministère des Terres et Forêts. »

[18] On retient donc de l'article précité du *Plan conjoint des producteurs de bois du Saguenay* que le « produit visé » exclut le bois provenant des terres publiques.

[19] Dans le cadre de l'administration du Plan conjoint, le Syndicat des producteurs de bois du Saguenay-Lac-St-Jean est aussi l'agent de négociation des producteurs visés par le Plan conjoint et il négocie et signe, pour le compte des producteurs, diverses conventions de mise en marché avec les divers acheteurs du bois provenant du territoire visé par le Plan conjoint.

[20] C'est l'article VII du Plan conjoint ainsi rédigé qui confirme ce qui précède.

Article VII

« Le syndicat des producteurs de bois du Saguenay est l'agent de négociation et l'agent de vente requis pour la réalisation du plan conjoint. »

[21] La Coopérative forestière Ferland-Boileau agit à titre de producteur sur le territoire couvert par le Syndicat des producteurs de bois du Saguenay-Lac-St-Jean comme contracteur tant en forêt publique que sur les forêts privées exploitées notamment par Abitibi Consolidated.

[22] La Coopérative forestière Ferland-Boileau doit respecter le plan conjoint administré par le Syndicat des producteurs de bois du Saguenay-Lac-St-Jean.

[23] Or, le Syndicat des producteurs de bois et la compagnie Panneaux Chambord inc. avaient un contrat d'achat de matière ligneuse selon lequel le Syndicat des producteurs de bois du Saguenay-Lac-St-Jean s'engageait à vendre un volume de matière ligneuse provenant de boisés privés (pièce P-3).

[24] L'article 2 du contrat (pièce P-3) auquel il est fait référence au paragraphe précédent est ainsi rédigé :

Article 2

« OBJET

Par le présent contrat, LE SYNDICAT s'engage à vendre et à livrer à PCI, ce acceptant, selon les conditions du présent contrat, un volume de matière ligneuse établi à l'ANNEXE « B » faisant partie intégrante du présent contrat.

[29] Suite à des ententes, la compagnie Panneaux Chambord a fermé l'accès à son usine à compter du 17 décembre 1999.

[30] Or, tel qu'indiqué précédemment, la compagnie Panneaux Chambord ne peut, à partir de l'an 2000, recevoir des bois provenant de forêts privées étant donné qu'à compter du 1^{er} janvier 2000, le contrat d'approvisionnement entre le Syndicat des producteurs de bois du Saguenay-Lac-St-Jean et la compagnie Panneaux Chambord est expiré.

[31] Malgré ce qui précède, la Coopérative forestière Ferland-Boileau a livré à la compagnie Panneaux Chambord approximativement 1 500 m³ de bois provenant de forêts privées et plus spécifiquement, d'arbres coupés chez Abitibi Consolidated.

[32] Bien que ce bois livré les 4, 5 et 6 janvier 2000 provienne de forêts privées, il est inscrit sur les feuillets de livraison, à l'initiative de l'intimé, que ce bois provient de lots intra municipaux.

[33] De ce fait, il faut conclure que non seulement la Coopérative forestière Ferland-Boileau, par l'entremise de l'intimé, a livré du bois provenant de terres privées à la compagnie Panneaux Chambord en contravention de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles*, du *Règlement sur l'exclusivité de la vente des producteurs de bois du Saguenay-Lac-St-Jean* et du *Plan conjoint des producteurs de bois du Saguenay*, mais que, au surplus, l'intimé a utilisé un procédé douteux en incitant l'un de ses employés à inscrire sur les feuillets de livraison que le bois ainsi livré provenait de lots intra municipaux alors qu'il provenait en réalité de lots privés.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

[34] Le procureur du syndic adjoint plaignant rappelle que les représentations sur sanction sont conjointes et communes.

[35] Les parties suggèrent, quant au premier chef de la plainte, une sanction relevant de la nature d'une période de radiation temporaire qu'elles fixent à un (1) mois.

[36] De la même façon, les parties suggèrent, sous le deuxième chef de la plainte, une sanction relevant de la nature d'une période de radiation temporaire qu'elles fixent à un (1) mois.

[37] Les parties suggèrent de plus que les périodes de radiation temporaire, dans la mesure où les suggestions de sanction étaient retenues par le comité, puissent être servies concurremment.

[38] Les parties concluent enfin en suggérant que les débours soient supportés entièrement par l'intimé.

[39] Invoquant la gravité objective des gestes reprochés à l'intimé sous les deux (2) chefs, le procureur du syndic adjoint plaignant soumet que les sanctions suggérées sont justes et appropriées dans les circonstances.

[40] Le procureur du syndic adjoint plaignant invoque par ailleurs les facteurs aggravants suivants :

- l'absence de regret manifestée par l'intimé;
- la répétition des infractions;
- l'âge et le nombre d'années de pratique de l'intimé;

- l'incitation faite à des subalternes de commettre des actes illégaux;
- l'atteinte à la dignité de la profession.

[41] Le procureur du syndic adjoint plaignant ajoute de plus à titre de facteurs atténuants :

- l'absence de dossier disciplinaire;
- la bonne foi de l'intimé;
- la bonne collaboration de l'intimé avec le syndic;
- l'admission des faits et les plaidoyers de culpabilité enregistrés très tôt dans le processus disciplinaire;
- le risque peu élevé de récidive;
- l'absence de bénéfices personnels.

[42] Dans son propre témoignage, l'intimé souscrit aux représentations du procureur du syndic adjoint plaignant, mais précise en regard de l'absence de regret invoquée par le procureur du syndic adjoint plaignant qu'il réalise que la décision qu'il avait prise à l'époque n'était pas la meilleure et qu'en conséquence, il la regrette.

[43] Au soutien de ses représentations, le procureur du syndic adjoint plaignant cite les autorités suivantes :

- Vandebroek, François, *L'ingénieur et son code de déontologie*, Les Éditions Juriméga, Trois-Rivières, 1993;
- *Ordre des ingénieurs forestiers du Québec c. Côté*, plainte 23-97-0003, Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, 5 mai 2000;
- *Ordre professionnel des infirmières et infirmiers c. Martin*, AZ-50137264, 28 juin 2002;
- *Ordre professionnel des ingénieurs c. Farrell*, AZ-50101074, 13 août 2001.

DISCUSSION

LE PREMIER CHEF

[44] Il est reproché à l'intimé, sous ce premier chef, d'avoir par l'entremise de son employé, inséré sciemment de fausses données sur des feuillets de transport, contrevenant ainsi à l'article 13 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* que le comité croit utile de reproduire ci-après.

Article 13

« Dans toute communication écrite ou verbale, notamment dans la préparation de plans et devis, l'ingénieur forestier doit éviter d'insérer sciemment de fausses données ou d'omettre des données nécessaires. »

[45] L'article 13 précité est contenu dans la section III dudit Code traitant des devoirs et obligations envers le client.

[46] En terme de gravité objective, les gestes reprochés à l'intimé sous le premier chef sont sérieux.

[47] En effet, c'est de façon délibérée que l'intimé a incité son employé à inscrire des données qu'il savait fausses sur les feuillets de transport.

[48] Dans son témoignage, l'intimé a expliqué que ce faisant, il prenait une décision administrative, d'ordre technique, qui avait pour but non pas de contourner l'application du Plan conjoint, mais plutôt d'éviter des frais significatifs à son employeur.

[49] L'objectif était d'éviter la perte des 1 500 m³ de bois déjà coupés en procédant à un échange de bois opérationnel.

[50] Est-il utile de rappeler que les 1 500 m³ de bois avaient été coupés et étaient empilés en bordure des chemins d'hiver.

[51] Prétendre que les gestes reprochés relèvent d'une décision administrative, d'ordre technique, a pour effet de banaliser cette infraction.

[52] Le comité ne partage pas cette façon de voir.

[53] En effet, le comité rappelle que l'ingénieur forestier, dans l'exercice de sa profession, ne peut se soustraire à ses obligations déontologiques en prétendant que parfois il agit à titre d'administrateur et d'autres fois, à titre d'ingénieur forestier.

[54] Dans l'exercice de sa profession, l'ingénieur forestier porte toujours le même chapeau, celui d'ingénieur forestier et cela même s'il assume des responsabilités d'administrateur.

[55] Les décisions prises par les ingénieurs forestiers, tout comme leur signature, doivent être gage d'intégrité et de fiabilité.

[56] Le comité rappelle à ce sujet trois (3) décisions récentes rendues dans les affaires *Comité de discipline (Ordre des ingénieurs forestiers du Québec) c. Daniel Huard*, 23-01-00005, 7 décembre 2001, *Comité de discipline (Ordre des ingénieurs forestiers du Québec) c. Daniel St-Hilaire*, 23-01-00001, 5 octobre 2001 et *Comité de discipline (Ordre des ingénieurs forestiers du Québec) c. Nicolas-Pascal Côté*, 23-97-00003, 5 mai 2000.

[57] En agissant comme il l'a fait, l'intimé a fait preuve d'un manque de jugement inacceptable pour un ingénieur forestier exerçant la profession depuis 1982 et qui, au surplus, a siégé comme membre du bureau de son ordre.

[58] Le comportement de l'intimé, en regard de ce qui lui est reproché, porte atteinte à la dignité de la profession.

[59] Au surplus, les gestes reprochés se sont déroulés sur une période de plusieurs jours (3) et sont reliés à une quarantaine de chargements de bois, sans compter ceux envisagés pour compléter l'échange de bois opérationnel.

[60] C'est pourquoi, la suggestion d'une sanction relevant de la nature d'une période de radiation temporaire emporte l'adhésion du comité sous ce premier chef.

[61] La période de radiation temporaire sera fixée à un (1) mois tel que ci-après prévu.

LE DEUXIÈME CHEF

[62] Il est reproché à l'intimé sous le deuxième chef de la plainte d'avoir eu recours à des procédés malhonnêtes ou douteux dans l'exercice de ses activités professionnelles en effectuant un échange de bois opérationnel, contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* que le comité croit utile de reproduire ci-après.

Article 18

« L'ingénieur forestier ne doit pas recourir, ni se prêter à des procédés malhonnêtes ou douteux ni tolérer de tels procédés dans l'exercice de ses activités professionnelles. »

[63] L'article 18 précité est contenu dans la section III dudit Code traitant des devoirs et obligations envers le client.

[64] Encore une fois, les gestes reprochés sous ce deuxième chef sont en terme de gravité objective sérieux.

[65] Les gestes reprochés sous ce deuxième chef sont en contravention du devoir d'intégrité qui incombe à tous les professionnels.

[66] Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé associé à la preuve démontre que l'intimé a choisi volontairement de déjouer le système mis en place par le Plan conjoint afin de livrer le bois qu'il avait fait couper sur des terres privées au titre de bois provenant de terres publiques et qu'il espérait éventuellement faire la même chose avec le bois de forêts publiques qu'il prévoyait distribuer dans le cadre d'un contrat de livraison de bois provenant de terres privées et ainsi procéder à ce qu'il qualifie d'un échange de bois opérationnel.

[67] Semblable façon de procéder fait en sorte que l'intimé a non seulement contrevenu une première fois à l'article 18 du *Code de déontologie* précité, mais aussi qu'il était de son intention de contrevenir une deuxième fois à l'article 18 précité en complétant son échange de bois opérationnel.

[68] Cette attitude est inacceptable.

[69] C'est pourquoi, la suggestion d'une sanction relevant de la nature d'une période de radiation temporaire emporte l'adhésion du comité.